

DECISION N° **000184** /D/MINMIDT/SG/DM/SDAM DU **15 AVR 2026**

**FIXANT LE SEUIL MINIMAL DE PRODUCTION D'OR DE CHAQUE SITE
D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE SEMI-MECANISEE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu** le Décret n°2024/05062/PM du 18 novembre 2024, fixant modalités d'exercice des opérations minières ;
- Vu** le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant la volonté de l'Etat de renforcer ses réserves d'or stratégique ;

DECIDE :

Article 1^{er}. -La présente décision fixe le seuil minimal de production d'or de chaque site d'exploitation artisanale semi-mécanisée, pris en application des dispositions de l'article 35 du Décret n°2024/05062/PM du 18 novembre 2024, fixant modalités d'exercice des opérations minières, qui prévoit une étude sommaire du périmètre objet de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée, précisant les quantités d'or à produire.

Article 2.- Le seuil minimal de production de chaque site d'exploitation artisanale semi-mécanisée applicable aux sociétés est fixé ainsi qu'il suit :

- Cinq kilogrammes (05Kgs) d'or par mois pour un site disposant entre un (1) et quinze (15) bols de lavage ;
- Sept kilogrammes (07Kgs) d'or par mois pour un site disposant entre seize (16) et vingt-neuf (29) bols de lavage ;
- Dix kilogrammes (10Kgs) d'or par mois pour un site disposant au moins trente (30) bols de lavage.

Article 3. – Le seuil minimal des sites de production ne faisant pas l'usage des bols sera fixé au cas par cas par les services techniques compétents du Ministère en charge des mines, à la suite des missions d'évaluation de la productivité de chaque site.

Article 4. -Les éléments des forces de défense pris pour la sécurisation des sites d'exploitation minières sont tenus de faciliter l'accès aux sites aux officiers de police

judiciaire à compétence spéciale, commis aux inspections, aux autorités administratives locales, aux équipes de contrôle de la production ainsi qu'aux équipes chargées de la collecte en nature de l'impôt synthétique minier libératoire et des droits de sortie.

Article 5.- La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 15 AVR 2026

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (a.i)**

Ampliations :

- MINETAT/SG-PR ;
- MSG/PM ;
- DGSN ;
- SED ;
- SONAMINES ;
- GOUV/ Tous ;
- DR/MINMIDT/Tous ;
- PREFET/Tous ;
- DO-MINMIDT/Tous ;
- INTERESSE ;
- CHRONO & ARCHIVES



Pr. FUH CALISTUS Gentry